

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 13 (1874)

Rubrik: Avril 1874

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

2 avril.
1874.

RÈGLEMENT
pour
LES SOCIÉTÉS DE TIR.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 6 de la loi du 4 mai 1873
sur les sociétés de tir,

Arrête :

Art. 1^{er}. Le but des sociétés de tir est d'améliorer la défense nationale en formant de bons tireurs et en donnant la plus grande extension possible aux exercices de tir.

Art. 2. Chaque association formée dans ce but, qui veut être considérée comme société de tir dans le sens du présent règlement, doit compter 15 membres au moins.

Art. 3. Les sociétés de tir sont placées sous la surveillance du gouvernement. Leurs statuts, qui doivent être soumis à la sanction de la Direction des affaires militaires, ne doivent rien renfermer de contraire au présent règlement.

Art. 4. Les militaires ci-après de l'élite et de la

réserve sont tenus de se faire recevoir membres d'une société de tir:

2 avril.
1874.

- 1) Les officiers et sous-officiers de l'infanterie;
- 2) Les officiers, sous-officiers et soldats du corps des carabiniers;
- 3) Les officiers et sous-officiers de l'artillerie de parc.

Sont toutefois exemptés de cette obligation:

les quartiers-maîtres, médecins, adjudants, sous-officiers, tambours-majors, caporaux de tambours, fourriers d'état-major, fourriers, waguemestres, ouvriers, fraters et trompettes.

Art. 5. Il est en outre loisible à chaque citoyen suisse, qui possède ses droits civils et politiques, de se faire recevoir membre d'une société de tir.

Art. 6. Il ne pourra être imposé aux membres des sociétés de tir de campagne d'autre prestation pécuniaire qu'une finance d'entretien aussi minime que possible et que les amendes édictées par les statuts. Les frais de chaque exercice de tir seront supportés par la caisse de la société.

Art. 7. Chaque société de tir doit tenir cinq exercices de tir au moins par année. Il doit à cette occasion, pour autant que c'est possible, être tiré à trois distances différentes, parmi lesquelles doit s'en trouver une de 300 et une autre de 450 mètres au moins.

Art. 8. Dans les localités où il s'établit de nouvelles places de tir à une seule distance, celle-ci doit mesurer 300 mètres au moins.

Art. 9. Dans tous les exercices de tir, on ne fera usage que d'armes se chargeant par la culasse et de munition d'ordonnance.

2 avril.
1874.

Art. 10. Chaque membre est tenu de prendre part à au moins trois exercices de tir par année et de tirer 80 cartouches au moins, convenablement réparties entre les différentes distances.

Art. 11. Les membres astreints à faire partie d'une société de tir (art. 4 ci-dessus) qui tirent moins de 80 cartouches par année, sont tenus de verser à la caisse de leur société une amende de 20 centimes pour chaque cartouche qu'ils ont tirée de moins.

Les membres de cette catégorie qui se rendraient coupables d'autres contraventions au bon ordre, doivent être dénoncés à la Direction des affaires militaires.

Art. 12. Les militaires qui, contrairement à la prescription de l'art. 4, ne font partie d'aucune société de tir, bien qu'ils soient domiciliés dans le canton, sont passibles d'une amende de 20 francs par an. Ces amendes, qui seront prononcées par la Direction des affaires militaires, devront être versées dans la caisse générale des amendes militaires du canton.

Art. 13. La sortie d'une société de tir ne doit se rattacher à aucune condition plus onéreuse que le versement des finances d'entretien arriérées et des amendes échues.

Art. 14. Le président de chaque société de tir doit présenter, jusqu'au 15 novembre de chaque année, au préfet du district respectif, pour le transmettre à la Direction des affaires militaires, un rapport annuel dressé d'après la formule établie. Ce rapport devra notamment renfermer :

1. Un état de tous les membres de la société, indiquant leurs noms et prénoms, ainsi que leur domicile, et en outre, pour les membres tenus de faire partie de la société de tir : l'année de leur

naissance, le grade, le corps dont ils font partie et le numéro du fusil qu'ils ont reçu de l'Etat pour leur usage;

2 avril
1874.

2. Le lieu et l'époque de tous les exercices, en ajoutant chaque fois les distances et les cibles dont il a été fait usage, et si les exercices ont eu lieu dans un stand ou en plein air;
3. Le chiffre des cartouches tirées par chaque membre et à chaque exercice;
4. L'attestation du président, relativement à l'exactitude des indications renfermées dans le rapport.

Art. 15. L'Etat bonifiera en argent, à la fin de l'année qui embrasse le rapport et par l'intermédiaire du président de la société, la valeur de 80 cartouches à chaque membre qui aura tiré au moins 80 cartouches à teneur des prescriptions renfermées dans le présent règlement.

Art. 16. Les présidents des sociétés pourront être recherchés en raison des cas de retard, de remise irrégulière du subside de l'Etat aux ayants-droit, ainsi que d'indications inexactes dans le rapport annuel.

Art. 17. Le présent règlement n'est pas applicable aux sociétés de tir qui ne reçoivent pas de subside de l'Etat.

Art. 18. Ce règlement, qui abroge celui du 27 mai 1862, entre incontinent en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 2 avril 1874.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
T E U S C H E R.
Le secrétaire d'Etat,
Dr. TRÄCHSEL.

7 avril
1874.

DÉCRET

conférant

la qualité de personne juridique à la Société
des fontaines de la Schosshalde, à Berne.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Vu la requête présentée par la Société des fontaines de la Schosshalde, tendante à ce que la qualité de personne juridique lui soit conférée;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que cette demande soit accordée, qu'il est au contraire dans l'intérêt général d'assurer l'existence de ladite Société;

Sur la proposition de la Direction de la justice et de la police, et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

1. La Société des fontaines de la Schosshalde, à Berne, est, dès à présent, reconnue comme personne juridique, habile, sous la surveillance des autorités supérieures, à acquérir des droits et à contracter des obligations en son propre nom.
2. Elle devra néanmoins, pour toute acquisition de propriété immobilière, obtenir la ratification du Conseil-exécutif.
3. Elle soumettra ses statuts à la sanction du Conseil-exécutif, sans le consentement duquel elle ne pourra les modifier.

4. Chaque année, les comptes de la Société seront
communiqués à la Direction de l'Intérieur.

7 avril
1874.

5. Il sera remis à la Société une expédition du
présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 7 avril 1874.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Vice-Président,
C. CARRER.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

DÉCRET

concernant

8 avril
1874.

l'Organisation du Synode cantonal évangélique- réformé.

Le Grand-Conseil du canton de Berne,

en exécution des art. 44 à 47 inclusivement de la
loi du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes
dans le canton de Berne,

décrète :

Article premier.

La nomination des délégués au synode général
évangélique-réformé (art. 45 de la loi sur l'organisation
des cultes) a lieu par les paroisses dans les cercles
électoraux paroissiaux désignés ci-après, et le nombre
des délégués au synode cantonal à nommer dans chacun
de ces cercles électoraux est fixé de la manière suivante
à teneur du recensement du 1^{er} décembre 1870 :

8 avril
1874.

Cercle électoral.	Paroisses.	Chiffre de la population réformée.	Nombre des délégués au Synode.
1. Oberhasli	1. Gadmen 2. Guttannen 3. Innerkirchet 4. Meiringen	7,447	2
2. Brienz	5. Brienz	4,633	2
3. Unterseen	6. Ringgenberg 7. Unterseen 8. Habkern 9. St. Beatenberg 10. Leissigen	5,844	2
4. Gsteig	11. Gsteig	7,895	3
5. Zweisiltschinen	12. Grindelwald 13. Lauterbrunnen	5,078	2
6. Frutigen	14. Adelboden 15. Aeschi 16. Frutigen 17. Kandergrund 18. Reichenbach	10,501	4
7. Gessenay	19. Châtelet 20. Lauenen 21. Gessenay 22. Abländschen	5,085	2
	à reporter	46,483	17

Cercle électoral.	Paroisses.	Chiffre de la population réformée.	Nombre des délégués au Synode.	8 avril 1874.
	Report	46,483	17	
8 Haut-Simmenthal	23. Boltigen 24. Lenk 25. St. Stephan 26. Zweisimmen	7,873	3	
9. Bas-Simmenthal	27. Därstetten 28. Diemtigen 29. Erlenbach 30. Oberwyl 31. Reutigen 32. Spiez 33. Wimmis	10,330	3	
10. Hilterfingen	34. Hilterfingen 35. Sigriswyl	5,261	2	
11. Thoune	36. Thoune	7,218	2	
12. Steffisburg	37. Steffisburg 38. Schwarzenegg 39. Buchholterberg	10,605	4	
13. Thierachern	40. Amsoldingen 41. Thierachern 42. Blumenstein	5,931	2	
14. Gurzelen	43. Wattenwyl 44. Gurzelen 45. Kirchdorf	5,542	2	
	à reporter	99,243	35	

8 avril
1874.

Cercle électoral.	Paroisses.	Chiffre de la population réformée.	Nombre des délégués au Synode.
	Report	99,243	35
15. Belp	46. Gerzensee 47. Belp 48. Zimmerwald	6,338	2
16. Riggisberg	49. Thurnen 50. Rüeggisberg	7,870	3
17. Guggisberg	51. Guggisberg 52. Rüscheegg	5,241	2
18. Wahlern	53. Wahlern 54. Albligen	5,977	2
19. Köniz	55. Oberbalm 56. Köniz 57. Bümpliz	9,704	3
	Berne.		
20. Commune du haut de la ville de Berne	58. Commune du haut	13,174	4
21. Commune du milieu de la ville de Berne	59. Commune du milieu	10,254	3
22. Commune du bas de la ville de Berne	60. Commune du bas	9,242	3
23. Bolligen	61. Bolligen 62. Stettlen 63. Vechigen 64. Muri	8,243	3
	à reporter	175,286	60

Cercle électoral.	Paroisses.	Chiffre de la population réformée.	Nombre des délégués au synode.	8 avril 1874.
	Report	175,286	60	
24. Biglen	65. Worb 66. Walkringen 67. Biglen	8,454	3	
25. Münsigen	68. Münsigen	5,272	2	
26. Diessbach	69. Wichtrach 70. Diessbach 71. Kurzenberg	6,181	2	
27. Höchstetten	72. Wyl (avec Oberhünigen) 73. Höchstetten 74. Zäziwyl	5,810	2	
28. Signau	75. Signau 76. Röthenbach 77. Eggiwyl	7,678	3	
29. Langnau	78. Langnau 79. Trub 80. Trubschachen 81. Schangnau	10,371	3	
30. Lauperswyl	82. Lauperswyl 83. Rüderswyl	5,282	2	
31. Sumiswald	84. Sumiswald 85. Trachselwald 86. Wasen	7,216	2	
	à reporter	231,550	79	

8 avril
1874.

Cercle électoral	Paroisses.	Chiffre de la population réformée.	Nombre des délégués au Synode.
	Report	231,550	79
32. Rüegsau	87. Lützelflüh 88. Rüegsau 89. Affoltern	6,751	2
33. Huttwyl	90. Walterswyl 91. Dürrenroth 92. Eriswyl 93. Huttwyl	9,525	3
34. Rohrbach	94. Rohrbach 95. Melchnau	8,179	3
35. Langenthal	96. Madiswyl 97. Lotzwyl 98. Langenthal 99. Bleienbach	9,813	3
36. Aarwangen	100. Thunstetten 101. Roggwyl 102. Wynau 103. Aarwangen	7,411	2
37. Oberbipp	104. Niederbipp 105. Oberbipp 106. Wangen	8,093	3
38. Herzogenbuch- see	107. Herzogenbchse. 108. Ursenbach 109. Seeberg	10,712	4
	à reporter	292,034	99

8 avril
1874.

Cercle électoral.	Paroisses.	Chiffre de la population ré-formée.	Nombre des délégués au Synode.
	Report	292,034	99
39. Berthoud	{ 110. Wynigen 111. Heimiswyl 112. Berthoud	{ 9,876	3
40. Oberburg	{ 113. Oberburg 114. Hasle 115. Krauchthal	{ 7,320	2
41. Kirchberg	{ 116. Hindelbank 117. Kirchberg 118. Koppigen	{ 9,763	3
42. Bätterkinden	{ 119. Utzenstorf 120. Bätterkinden 121. Limpach 122. Messen	{ 5,523	2
43. Jegistorf	{ 123. Graffenried 124. Jegistorf 125. Munchenbchs ^e .	{ 7,366	2
44. Wohlen	{ 126. Bremgarten 127. Kirchlindach 128. Wohlen	{ 6,254	2
	à reporter	338,136	113

8 avril
1874.

Cercle électoral.	Paroisses.	Chiffre de la population réformée.	Nombre des délégués au Synode.
	Report	338,136	113
45. Laupen	129. Ferenbalm 130. Chapelle-les-Dames 131. Chiètres 132. Laupen 133. Mühleberg 134. Moratbernois 135. Neuenegg	9,132	3
46. Aarberg	136. Radelfingen 137. Kallnach 138. Bargen 139. Kappelen 140. Aarberg 141. Seedorf	7,535	3
47. Schüpfen	142. Meikirch 143. Schüpfen 144. Rapperswyl 145. Grossaffoltern 146. Lyss	8,555	3
48. Büren	147. Arch 148. Büren 149. Diesbach 150. Longeau 151. Oberwyl 152. Perles 153. Rüthi 154. Wengi	8,725	3
	à reporter	372,063	125

8 avril
1874.

Cercle électoral.	Paroisses.	Chiffre de la population réformée.	Nombre des délégués au Synode.
	Report	372,063	125
49. Nidau	155. Bürglen 156. Göttstadt 157. Gléresse 158. Mache 159. Nidau 160. Sutz 161. Täuffelen 162. Douanne 163. Walperswyl	12,002	4
50. Cerlier	164. Cerlier 165. Champion 166. Anet 167. Siselen 168. Fenil	6,455	2
51. Bienne	169. Bienne	9,478	3
52. Neuveville	170. Diesse 171. Neuveville 172. Nods	4,256	1
53. Courtelary	173. Vauffelin 174. Orvin 175. Pery 176. Sombeval et Sonceboz 177. Tramelan 178. Corgémont 179. Courtelary	9,579	3
	à reporter	413,833	138

8 avril
1874.

Cercle électoral.	Paroisses.	Chiffre de la population réformée.	Nombre des délégués au Synode.
	Report	413,833	138
54. St. Imier	180. St. Imier 181. Sonvillier 182. Renan 183. Laferrière	10,687	4
55. Distr. de Moutier	184. Sornetan 185. Tavannes 186. Bévilard 187. Court 188. Grandval 189. Moutier (Protestants disséminés)	8,222	3
56. Jura catholique: (tous les réformés dans les districts de Delémont, Laufon, Porrentruy et Franches-Montagnes)	190. Paroisse de Delémont (Delémont et Laufon) 191. Paroisse de Porrentruy (Porrentruy et Franches-Montagnes)	3,669	1
		436,411	146
Le nombre total des délégués au Synode cantonal est de			

Art. 2.

8 avril
1874.

Est éligible au Synode cantonal tout citoyen qui possède les qualités requises pour voter dans l'assemblée paroissiale (art. 8 de la loi sur l'organisation des cultes) et qui a atteint l'âge de 23 ans révolus.

Le Conseil-exécutif établira dans une ordonnance les dispositions ultérieures relatives aux opérations électorales (art. 8 de la loi sur l'organisation des cultes).

Art. 3.

Le renouvellement intégral du Synode cantonal a lieu tous les quatre ans. La durée de ses fonctions commence le 1^{er} novembre et finit le 31 octobre de la quatrième année qui suit.

Les élections pour le renouvellement du synode doivent avoir lieu avant l'expiration de la durée de ses fonctions.

Il sera pourvu le plus tôt que possible aux vacances survenues dans l'intervalle.

Art. 4.

La convocation aux élections du Synode a lieu chaque fois au moyen d'une ordonnance du conseil synodal, laquelle doit être communiquée, au plus tard trois semaines avant les élections, aux conseils paroissiaux et portée à la connaissance du public par insertion dans la Feuille officielle.

Art. 5.

Le Synode cantonal se réunit une fois par année en session ordinaire à Berne, et cela dans la première quinzaine du mois de novembre.

Des sessions extraordinaires ont lieu :

8 avril
1874.

- a. Lorsque le Conseil-exécutif ou le Conseil synodal le juge nécessaire ;
- b. Lorsque 30 membres du Synode en font la demande par écrit au président.

La convocation a lieu au moyen d'une circulaire adressée par le conseil synodal au moins 14 jours à l'avance, indiquant le jour et le lieu de la réunion, ainsi que les objets à traiter, et qui doit aussi être communiquée au gouvernement et aux conseils de paroisse.

Art. 6.

Lors de la session constituante du Synode qui suit le renouvellement intégral, c'est le membre le plus âgé, ou un membre désigné par celui-ci, qui dirige les débats jusqu'après la nomination du président; il s'adjoint un bureau provisoire.

Le Synode examine lui-même les actes de nomination de ses membres et prononce sur la validité des élections. Jusqu'à sa constitution, chaque membre du Synode a le droit de siéger et de voter; après celle-ci, les membres nouvellement élus ne peuvent prendre part aux délibérations qu'après que leur élection a été validée.

Lorsque 80 élections au moins sont validées, l'assemblée procède à l'élection du président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire principal allemand, chargé de la tenue du procés-verbal et d'un secrétaire français, ainsi que de deux scrutateurs.

Ces élections ont lieu au scrutin secret et à la majorité des voix, pour la durée de deux ans, avec rééligibilité.

Art. 7.

Après s'être constitué, le Synode cantonal élit au scrutin secret, pour la durée des quatre années suivantes, le conseil synodal et son président, tel que le

prévoit l'art. 46 de la loi sur l'organisation des cultes. Le président n'est pas rééligible comme tel pour la période suivante.

8 avril
1874.

La fixation du nombre des membres du conseil synodal, ainsi que celle de sa compétence, appartient au Synode.

Dans le cas de vacances survenues au sein du conseil synodal, il est procédé à la repourvue à la première réunion subséquente du Synode.

Art. 8.

La présence d'au moins 70 membres est nécessaire pour la validité des délibérations et des décisions du Synode cantonal.

Les séances du Synode sont publiques.

Il est du reste loisible au Synode d'établir pour son organisation intérieure et pour le mode à suivre dans les délibérations, les prescriptions et les règlements nécessaires.

Art. 9.

Le présent décret, qui entre incontinent en vigueur, sera inséré au Bulletin des lois.

Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution. Il fera notamment procéder aux premières élections pour le synode et il avisera pareillement à la convocation du premier synode élu en vertu de ce décret.

Berne, le 8 avril 1874.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Vice-président,

C. KARRER.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

9 avril
1874.

DÉCRET

concernant

la nouvelle division des paroisses catholiques
dans le Jura.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les circonstances actuelles nécessitent, dans la nouvelle partie du Canton, un remaniement complet des circonscriptions paroissiales existantes ;

En exécution de l'art. 6, litt. *a* de la loi du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes dans le canton de Berne ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.

La nouvelle partie du Canton (y compris les districts de Bienne et Nidau) est divisée, pour tout ce qui a rapport au culte catholique, en 42 paroisses dont font partie les sections de paroisses et communes municipales suivantes :

District de Porrentruy.

9 avril
1874.

<i>Paroisses.</i>	<i>Sections.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population catholique.</i>
1. Porrentruy	—	1. Porrentruy	4104
2. Fontenais	{ 1. Fontenais 2. Bressaucourt	{ 1. Fontenais 2. Bressaucourt	1651
3. Chevenez	{ 1. Chevenez 2. Courtedoux	{ 1. Chevenez 2. Courtedoux	1510
4. Grandfontaine	{ 1. Grandfontaine 2. Rocourt 3. Fahy	{ 1. Grandfontaine 2. Roche-d'or 3. Rocourt 4. Fahy	1400
5. Damvant	{ 1. Damvant 2. Réclère	{ 1. Damvant 2. Réclère	616
6. Courtemaîche	{ 1. Courtemaîche 2. Courchavon 3. Bure	{ 1. Courtemaîche 2. Courchavon 3. Bure	1683
7. Buix	{ 1. Buix 2. Boncourt 3. Montinez	{ 1. Buix 2. Boncourt 3. Montinez	1671
8. Damphreux	{ 1. Damphreux 2. Cœuve	{ 1. Damphreux 2. Lugnez 3. Cœuve	1414
9. Bonfol	{ 1. Bonfol 2. Beurnevésin 3. Vendelin-court	{ 1. Bonfol 2. Beurnevésin 3. Vendelin-court	2291
10. Charmoille	{ 1. Charmoille 2. Asuel	{ 1. Charmoille 2. Frégiécourt 3. Pleujouse 4. Asuel	1594
11. Miécourt	{ 1. Miécourt 2. Alle	{ 1. Miécourt 2. Alle	1513
12. Courgenay	{ 1. Courgenay (avec Courtemaîche) 2. Cornol	{ 1. Courgenay (avec Courtemaîche) 2. Cornol	2441

9 avril
1874.

District de Porrentruy.

	<i>Paroisses.</i>	<i>Sections.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population catholique.</i>
13. St-Ursanne	{ 1. St-Ursanne 2. Ocourt (La Motte)	{ 1. St-Ursanne 2. Montenol 3. Montmelon 4. Seleute 5. Ocourt 6. Montvoie	{ 1. St-Ursanne 2. Montenol 3. Montmelon 4. Seleute 5. Ocourt 6. Montvoie	1610

District de Delémont.

14. Delémont	{ 1. Delémont 2. Soyhières (avec Rièdes-dessus)	{ 1. Delémont 2. Soyhières (avec Rièdes-dessus)	{ 1. Delémont 2. Soyhières (avec Rièdes-dessus)	2317
15. Courroux	{ 1. Courroux 2. Viques	{ 1. Courroux 2. Vicques	{ 1. Courroux 2. Vicques	1557
16. Vermes	{ 1. Vermes (avec Envelier) 2. Rebeuvelier	{ 1. { a. Vermes b. Envelier 2. Rebeuvelier 3. Elay (relevant jusqu'ici du district de Moutier)	{ 1. { a. Vermes b. Envelier 2. Rebeuvelier 3. Elay (relevant jusqu'ici du district de Moutier)	1033
17. Courfaivre	{ 1. Courfaivre 2. Courtételle 3. Develier	{ 1. Courfaivre 2. Courtételle 3. Develier	{ 1. Courfaivre 2. Courtételle 3. Develier	1803
18. Boécourt	{ 1. Boécourt 2. Bassecourt	{ 1. { a. Boécourt b. Montavon 2. Bassecourt	{ 1. { a. Boécourt b. Montavon 2. Bassecourt	1420
19. Glovelier	{ 1. Glovelier (avec Sceut-dessus et Sceut-dessous) 2. Saulcy	{ 1. Glovelier (avec les deux Sceut) 2. Saulcy	{ 1. Glovelier (avec les deux Sceut) 2. Saulcy	871

District de Delémont.

9 avril
1874.

<i>Paroisses.</i>	<i>Sections.</i>	<i>Communes Population municipales, catholique.</i>	
20. Undervelier	1. Undervelier 2. Soufce Catholiques disséminés du Petit- Val	1. Undervelier 2. Rebévelier 3. Soufce 4. Souboz 5. Sornetan 6. Châtelat 7. Monible	1163
21. Pleigne	1. Pleigne 2. Bourrignon 3. Movelier	1. Pleigne 2. Bourrignon 3. Movelier 4. Mettemberg	1195
22. Roggen- bourg	—	1. Roggenbourg 2. Eder- schwyler	465

District de Moutier.

23. Mervelier	1. Mervelier 2. Montsevelier	1. Mervelier 2. La Scheulte 3. Montsevelier (relevant jus- qu'ici du di- strict de De- lémont)	1044
24. Corban	1. Corban 2. Courchapoix	1. Corban 2. Courchapoix	656
25. Courrendlin	—	1. Courrendlin 2. Châtillon 3. Rossemaison 4. Vellerat	1067
26. Lajoux	1. Lajoux 2. Les Genevez	1. Lajoux 2. Les Genevez 3. Saicourt	1339

9 avril
1874.

District de Moutier.

<i>Paroisses.</i>	<i>Sections.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population catholique.</i>
27. Moutier (catholiques disséminés)	—	1. Moutier 2. Béprahon 3. Perrefitte 4. Roches 5. Grandval 6. Corcelles 7. Grémines 8. Eschert 9. Court 10. Sorvillier 11. Bévilard 12. Champoz 13. Malleray 14. Pontenet 15. Tavannes 16. Loveresse 17. Reconvillier 18. Saules	1260

District des Franches-Montagnes.

28. Les Bois	—	1. Les Bois	1634
29. Noirmont	—	1. Noirmont 2. Peuchapatte	1978
30. Les Breuleux	—	1. Breuleux 2. La Chaux 3. de Muriaux la section de Cerneux-Veusil	1219
31. Saignelégier	1. Saignelégier 2. Pommerats	1. Saignelégier 2. Bémont (les Communan- ces comprises) 3. Muriaux (sans les Cerneux- Veusil) 4. Pommerats 5. Goumois	3199

District des Franches-Montagnes.

9 avril
1874.

<i>Paroisses.</i>	<i>Sections.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population catholique.</i>
32. Montfaucon	—	{ 1. Montfaucon 2. Les Enfers	815
33. St-Brais	—	{ 1. St-Brais 2. Montfaver- gier	749
34. Soubey	{ 1. Soubey 2. Epauvillers	{ 1. Soubey 2. Epauvillers 3. Epiquerez	980

District de Laufon.

35. Liesberg	—	1. Liesberg (avec Rièdes- dessous)	576
36. Röschenz	{ 1. Röschenz 2. Bourg	{ 1. Röschenz 2. Bourg	688
37. Laufon	—	{ 1. Laufon 2. Zwingen	1516
38. Brislach	{ 1. Brislach 2. Wahlen	{ 1. Brislach 2. Wahlen	669
39. Dittingen	{ 1. Dittingen 2. Blauen	{ 1. Dittingen 2. Blauen	667
40. Grellingue	{ 1. Grellingue 2. Duggingen 3. Neozlingen	{ 1. Grellingue 2. Duggingen 3. Nenzlingen	1233

District de Courtelary.

41. St-Imier	—	Tout le district de Courtelary	1933
--------------	---	-----------------------------------	------

Districts de Bienne et Nidau.

42. Bienne	—	Les deux dis- tricts de Bienne et Nidau	1040
------------	---	-----------------------------------------------	------

9 avril
1874.

Art. 2.

A l'avenir, les parties isolées d'une commune municipale (fermes, hameaux, etc.) ne pourront, à moins que cela ne soit prévu dans les dispositions qui précédent, faire partie d'une autre paroisse que celle dont relève cette commune municipale elle-même.

Art. 3.

Les 42 paroisses mentionnées sous la rubrique 1^{re} du tableau qui précède, forment avec les sections et les communes municipales qui en dépendent (rubriques 2 et 3), les *communes paroissiales* proprement dites, dans le sens des articles 5—7 de la loi sur l'organisation des cultes et ont, comme telles, à s'organiser d'après les dispositions de cette loi.

Les sections qui correspondent aux anciennes paroisses, cessent d'être des paroisses indépendantes et ne conservent plus d'importance que relativement à la célébration du culte divin dans le sens de l'art. 4 ci-après. Il leur est facultatif de se dissoudre sous ce dernier rapport.

Art. 4.

La résidence habituelle du curé est la localité dont la paroisse porte le nom.

Le curé de la paroisse a l'obligation, dans les cas où celle-ci est composée de sections, d'accomplir les cérémonies essentielles du culte catholique à tour de rôle dans chacune des sections de la paroisse, d'après le mode qui sera prescrit plus spécialement par le règlement paroissial.

Il doit de même exercer les autres fonctions de son ministère indistinctement dans toute l'étendue de la paroisse.

Lorsque les circonstances l'exigeront, il pourra lui être adjoint un vicaire par le Conseil de paroisse, de concert avec la Direction des cultes (§ 29, chiffre 3 de la loi sur l'organisation des cultes).

9 avril
1874.

Art. 5.

Dans les localités où résidera soit un curé soit un vicaire, la maison curiale avec toutes ses dépendances, de même que toutes les prestations en nature s'y rattachant actuellement, devront être mises à leur disposition. Les sections de paroisses dont le chef-lieu n'est pas la résidence ordinaire du curé ou de son vicaire, devront mettre à la disposition de ces derniers un appartement convenable dans la maison curiale, lequel devra être chauffé si la saison l'exige.

Quant aux autres prestations en nature, qui incombaient jusqu'ici aux paroisses transformées en simples sections par le présent décret, une ordonnance du Conseil-exécutif déterminera, à teneur de l'art. 69 de la constitution cantonale, le chiffre desdites prestations à fournir par ces sections, ainsi que le mode de leur emploi.

Art. 6.

Dans les nouvelles paroisses composées de sections, il sera formé, au moyen des biens curiaux ou fonds de fabrique actuels, un fonds général de paroisse.

Les fonds dits de Confréries, de même que les fondations instituées dans des buts religieux (messes anniversaires, messes fondées, etc.) seront réunis au fonds général de paroisse.

L'administration de ces biens de paroisse et fondations religieuses, ainsi que l'emploi de leur produit doit toutefois avoir lieu exclusivement d'après la desti-

9 avril 1874. nation de ces biens (art. 40 de la loi communale et art. 51 de la loi sur l'organisation des cultes).

Art. 7.

A l'effet de déterminer, d'une manière exacte, le but auquel devront être affectés les biens d'église, il sera procédé, dans chaque paroisse, dans le délai d'un an, à un inventaire des biens paroissiaux actuellement existants (art. 6). Cet inventaire sera dressé sur la base des actes de classification des biens communaux et indiquera, d'une manière précise, chacun de ces biens, sa valeur capitale et sa destination.

Ces inventaires des biens paroissiaux devront être soumis à la ratification du Conseil-exécutif.

Un double de ceux-ci sera déposé dans les archives de la préfecture et un autre dans celles de la paroisse.

Art. 8.

L'administration des biens paroissiaux et l'emploi de leur produit (art. 6), appartiennent uniquement aux organes légaux de la paroisse (Assemblée paroissiale et Conseil de paroisse).

Les sections devront se soumettre à toutes les décisions concernant cette administration, sous réserve toutefois du droit de recours prévu par l'article 24 de la loi sur l'organisation des cultes, si elles se croyaient lésées dans leurs intérêts.

Seront, en particulier, applicables les principes posés dans les articles suivants.

Art. 9.

Dans les paroisses composées de sections, chacune de celles-ci est représentée dans le Conseil de paroisse par au moins trois membres.

Art. 10.

9 avril
1874.

Le produit des biens de paroisse est destiné à couvrir aussi bien les frais locaux du culte dans les sections, que les dépenses concernant la paroisse en général. Si ce produit est insuffisant, le surplus sera parfait au moyen d'un impôt paroissial (art. 11, chiffre 7 de la loi sur l'organisation des cultes).

Art. 11.

Les comptes annuels d'administration des biens paroissiaux doivent être approuvés par l'assemblée paroissiale et soumis à l'apurement du préfet (art. 11, chiffre 7 de la loi susvisée). ●

Art. 12.

Jusqu'à ce que le décret sur la division du canton en assemblées politiques, prévu à l'art. 7, chiffre 2 de la loi du 31 octobre 1869 sur les votations populaires, ait été rendu, le présent décret ne modifiera en rien la division actuelle.

Art. 13.

Le présent décret, qui entre immédiatement en vigueur, sera inséré au Bulletin des lois et décrets. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Par ce décret sont abrogés l'ordonnance provisoire du Conseil-exécutif du 6 octobre 1873, le décret du 6 avril 1816 pour autant qu'il a trait à la division des paroisses, et ceux du 6 mai 1836, 7 décembre 1839 et 3 mai 1845.

Berne, le 9 avril 1874.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Vice-Président,

C. KARRER.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

27 avril
1874.

ORDONNANCE

concernant

les registres des ayants-droit de voter en matière paroissiale, ainsi que le mode de procéder aux élections et aux votations dans les paroisses.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution des art. 8, 9 et 11, chiff. 1—4, ainsi que des art. 45 et 48 de la loi du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes dans le canton,

sur la proposition de la Direction des cultes,

Arrête :

1. *Des registres paroissiaux des votants.*

Art. 1^{er}. Il sera tenu *dans chaque paroisse* (art. 6 de la loi sur l'organisation des cultes) une liste (register) des citoyens ayant le droit de voter dans la paroisse.

Cette liste, dressée par ordre alphabétique, devra renfermer les indications suivantes sur chaque ayant-droit de voter :

- a. le nom de famille et les prénoms ;
- b. l'indication de la commune et du canton dont il est originaire ;
- c. l'année de sa naissance ;
- d. son état ou sa profession.

Art. 2. La surveillance et la tenue des registres paroissiaux des votants incombe au conseil de paroisse.

27 avril
1874.

Il est tenu d'inscrire *d'office* dans le registre paroissial des votants toutes les personnes portées sur les registres des votants dans les assemblées politiques de l'arrondissement paroissial, qui appartiennent à la même confession et qui ont séjourné pendant une année dans la paroisse (art. 8 de la loi sur l'organisation des cultes).

Afin de constater le droit de suffrage, le conseil de paroisse consultera notamment, outre les registres des votants dans les assemblées politiques, les registres de séjour et de domicile. Ces registres seront mis à sa disposition par les conseils municipaux.

Il inscrira en outre, *sur leur demande*, dans les registres paroissiaux des votants, les personnes qui ont le droit de suffrage dans les assemblées paroissiales, bien qu'elles ne soient pas portées sur les registres des votants dans les assemblées politiques de la commune.

Art. 3. Le registre paroissial des votants sera chaque fois complété et rectifié 14 jours avant chaque assemblée paroissiale ayant pour objet une ou plusieurs des élections prévues à l'art. 41, chif. 1—4 et aux art. 45 et 48 de la loi sur l'organisation des cultes. Ce complément et cette rectification concernent les personnes qui, par un motif quelconque, ont acquis le droit de voter dans la paroisse, ainsi que la radiation de celles qui, par un motif quelconque, ont perdu ce droit.

Art. 4. Le registre des votants, rectifié à teneur de l'art. 3, est déposé immédiatement après avoir été révisé, au secrétariat du conseil de paroisse jusqu'à l'heure de midi du troisième jour avant l'assemblée paroissiale, pour que chacun puisse en prendre connaissance. Pourront être présentées durant ce délai :

27 avril
1874.

1. Les demandes de ressortissants du canton ou de citoyens suisses (art. 2) qui doivent être inscrits d'office et qui n'ont pas été portés sur ledit registre ;
2. les requêtes des ressortissants du canton ou des citoyens suisses (art. 2, dern. alinéa) à inscrire sur leur demande ;
3. les réclamations relatives au droit de suffrage de tiers ou à des radiations qui ont eu lieu.

L'autorité est tenue de prendre note de chaque demande d'inscription sur le registre des votants.

Une justification relative à la confession ou à la dénomination ecclésiastique ne peut être exigée à l'occasion de la présentation des demandes d'inscription, qu'exceptionnellement et que lorsqu'il existe des doutes fondés sur la question de savoir si la personne qui a présenté la demande appartient à la confession ou à la dénomination ecclésiastique dont il s'agit.

Quant à l'existence de la condition de pouvoir voter dans les assemblées politiques et de celle d'un séjour d'une année dans la paroisse, la délivrance de pièces justificatives à ce sujet ne peut être exigée que des personnes désignées au chiffre 3 de cet article.

Le réclamant doit confirmer son opposition en y apposant sa signature et en y joignant les pièces à l'appui nécessaires.

Art. 5. A l'expiration du délai fixé pour le dépôt, le conseil de paroisse statue sur chaque demande et sur chaque réclamation ; ses décisions sont portées sans retard et par écrit à la connaissance des intéressés.

Les demandes et les oppositions étant vidées, le registre des votants sera clos, la veille de l'assemblée paroissiale au plus tard, et le chiffre des ayants-droit de voter sera certifié par un procès-verbal.

27 avril
1874.

Le registre des votants, arrêté de la manière indiquée, fait autorité absolue pour les élections et ne subit aucun changement jusqu'à la prochaine révision; est seul excepté le cas de plainte et de rectification du registre des votants par décision de l'autorité supérieure, tel qu'il est prévu à l'art. 6, ainsi que celui mentionné à l'art. 7.

Art. 6. Les plaintes relatives à des décisions du conseil paroissial doivent être adressées dans les formes et les délais prescrits par la loi sur l'organisation communale.

Si la décision dont il s'agit a pour conséquence une rectification du registre des votants, celle-ci doit être attestée par une déclaration.

Art. 7. Si des assemblées paroissiales sont tenues dans l'intervalle et que, pendant cette période, des personnes acquièrent le droit de voter, et que d'autres le perdent, le conseil paroissial devra, en observant les prescriptions ci-dessus, en prendre note dans un contrôle spécial, qui sera clos avant chaque assemblée paroissiale, et qui sera légalisé par lui. Ces annotations seront transcrites dans le registre des votants lors de la révision ordinaire de ce dernier.

II. Du mode de procéder lors des élections et des votations dans les assemblées paroissiales.

Art. 8. En ce qui concerne le mode de procéder à la convocation des assemblées paroissiales, au contrôle des citoyens qui y ont droit de suffrage, ainsi que le

27 avril mode de procéder aux votations et aux élections, ce
1874. sont en général les dispositions des lois sur la matière
(loi sur l'organisation des cultes, loi sur l'organisation
communale), ainsi que les dispositions des règlements
paroissiaux sanctionnés, qui sont applicables, en obser-
vant toutefois les prescriptions ultérieures ci-après.

Art. 9. Il est loisible d'introduire dans les assem-
blées paroissiales le système des urnes pour les élections.

Les principes admis pour les élections politiques
sont dans tous les cas applicables lors de l'examen de
la validité des bulletins d'élection.

Le registre paroissial des votants sera aussi déposé
chaque fois dans le local où se tient l'assemblée pa-
roissiale.

Art. 10. Il sera tenu, sur les opérations électorales,
relatives aux élections des pasteurs et des curés, à celles
des délégués au synode évangélique-réformé et à la
commission ecclésiastique ou synode catholique, des
procès-verbaux qui devront indiquer :

1. le jour et le but de l'opération ;
2. le chiffre des bulletins d'élection distribués, de
ceux qui sont rentrés, et des bulletins nuls ;
3. le chiffre des bulletins d'élection valables, ainsi
que le résultat des élections et les décisions éven-
tuelles prises par le bureau au sujet de la validité
des bulletins d'élection douteux.

Les indications seront enregistrées séparément
pour chaque opération électorale.

4. la nomination des délégués aux comités de cercles
électoraux (art. 11).

Les procès-verbaux seront lus publiquement ; ils
seront expédiés en deux doubles et signés par le bureau ;

l'un des doubles restera entre les mains du président de l'assemblée.

27 avril
1874.

Lors de la nomination du pasteur ou curé de la paroisse, l'autre double du procès-verbal sera transmis sur-le-champ, avec les bulletins d'élection cachetés, au Conseil-exécutif, conformément à l'art. 42 de la loi sur l'organisation des cultes.

En revanche, il sera procédé à teneur de l'article suivant en ce qui concerne les élections pour le synode.

Art. 11. Lorsqu'une assemblée paroissiale est appelée à procéder à des élections en commun avec une autre assemblée paroissiale, il sera encore nommé, après le dépouillement du vote, des délégués chargés de coopérer à la constatation du résultat général pour le cercle électoral paroissial que cela concerne.

Il leur sera remis un double du procès-verbal ainsi que les bulletins d'élection scellés.

Les délégués se réunissent aux jours et lieux fixés dans la décision rendue pour l'opération électorale, se constituent en comité de cercle, désignent un président, ainsi que le nombre nécessaire de secrétaires et de scrutateurs, décachètent et examinent, autant que de besoin, les procès-verbaux et les bulletins d'élection de chaque paroisse et procèdent à la constatation du résultat général et à son inscription au procès-verbal.

S'il s'élève à cette occasion des réclamations d'une espèce quelconque, le comité doit, avant toute chose, en préaviser la prise en considération, pour autant que celle-ci est reconnue, ainsi que le bien-fondé de la réclamation, en ce sens que chaque paroisse émet à ce sujet un suffrage et que la majorité des voix décide.

27 avril
1874.

Art. 12. Il est pareillement tenu, sur les opérations du comité électoral de cercle, un procès-verbal qui doit renfermer :

1. Le chiffre total des bulletins d'élection distribués, rentrés, nuls et entrant en ligne de compte dans toutes les paroisses du cercle électoral paroissial que cela concerne ;
2. l'indication de la majorité absolue ;
3. les noms des personnes élues ;
4. les noms des candidats restant en élection pour un deuxième ou un troisième scrutin, avec indication du nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux ;
5. l'indication des réclamations admises au sujet des opérations d'assemblées paroissiales, ainsi que le préavis du comité sur lesdites réclamations.

Le procès-verbal sera lu publiquement, expédié en deux doubles et signé par le bureau du comité.

L'un des doubles, ainsi que les procès-verbaux de chaque assemblée paroissiale sera transmis immédiatement par le président au président du synode ecclésiastique que cela concerne ; l'autre double sera envoyé au préfet du district pour être déposé dans les archives.

Les bulletins d'élection seront conservés à la préfecture jusqu'après l'expiration du délai fixé pour former opposition, après quoi ils devront être détruits.

Art. 13. Quiconque a obtenu la majorité absolue du nombre total des bulletins d'élection entrant en ligne de compte dans une assemblée paroissiale indépendante ou dans un cercle électoral paroissial, est élu.

Lorsqu'un plus grand nombre de personnes qu'il n'y en a à élire obtiennent la majorité absolue, c'est le plus grand nombre des suffrages qui décide, et le sort lorsqu'il y a égalité de voix.

27 avril
1874.

Lorsque, à l'occasion des opérations électorales d'un cercle électoral paroissial, la majorité absolue ne s'est pas réunie sur autant de personnes qu'il y en avait à élire, il est alors procédé à un second tour de scrutin, pour lequel il reste en élection deux fois autant de candidats qu'il y a encore de nominations à faire, savoir ceux qui ont obtenu le plus de voix. C'est là majorité relative qui décide lors de ce second scrutin.

Les dispositions à prendre pour le second scrutin doivent déjà être prévues dans la décision relative à l'opération électorale; les mêmes prescriptions que pour le premier scrutin sont aussi applicables à la constatation du résultat général (art. 10—12).

Art. 14. Le résultat des élections d'ecclésiastiques et celui des élections pour le synode sera publié par la Feuille officielle. Il sera en outre donné connaissance par écrit aux intéressés de leur nomination par le président de l'assemblée paroissiale ou du comité du cercle électoral.

Pour les élections au synode, l'élu doit déclarer au président du synode respectif, dans le délai de huit jours, s'il accepte ou s'il décline sa nomination. Le silence est considéré comme acceptation.

Art. 15. Les réclamations relatives à la validité du résultat des élections d'un cercle électoral paroissial peuvent être adressées par écrit au président du synode respectif, dans un délai de 6 jours à compter de celui où la votation a eu lieu. Toutes les oppositions formées après l'expiration de ce délai sont non avouées.

27 avril
1874.

Si la validité seule est contestée lors d'élections de ce genre, parce que des personnes n'ayant pas le droit de voter y auraient pris part, ou parce que d'autres qui possèdent ce droit en auraient été exclues, la nullité sera prononcée, lorsqu'un autre résultat aurait pu être obtenu d'après le nombre des personnes illégalement admises à l'opération ou de celles qui en ont été illégalement exclues. Dans le cas contraire, l'élection est valable.

Art. 16. Les préfets et les procureurs d'arrondissement veilleront à la stricte observation des prescriptions de la présente ordonnance, notamment en ce qui concerne les registres des votants dans les paroisses.

Art. 17. Cette ordonnance, qui entre incontinent en vigueur, sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 27 avril 1874.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Président,
TEUSCHER.*

*Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.*

